

RCS : VIENNE  
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 80045  
Numéro SIREN : 417 568 771  
Nom ou dénomination : DV EXPERTS

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/003411

**DV EXPERTS**

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros  
Siège social : 38630 LES AVENIERES – Parc d'Activités du Bert

**417 568 771 RCS VIENNE**

(la « Société »)

**ACTE UNANIME DES ASSOCIEES DU 30 AVRIL 2024**

**LES SOUSSIGNES :**

- La société DV DEVELOPPEMENT,
- La société DV INVEST,

Agissant en qualité de seuls associés de la société DV EXPERTS, sus-désignée, dont le capital est divisé en 7.024 actions de quotité égale,

après qu'aient été mis à leur disposition les documents suivants :

- un original du traité de fusion en date du 21 mars 2024 déterminant les modalités et conditions de l'absorption de la société « DV DEVELOPPEMENT » par la Société,
- les récépissés du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE du traité de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports et à la fusion,
- les certificats d'insertion au BODACC (n°20240061 du 27 mars 2024) pour le compte de la société « DV DEVELOPPEMENT » et de la Société, des avis relatifs au projet commun de fusion,
- les documents visés à l'article R.236-4 du Code de commerce, en ce inclus une situation comptable intermédiaire de la Société établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que son dernier bilan annuel, arrêté au 31 décembre 2023,
- le projet des statuts modifiés,
- le procès-verbal des décisions des associés de la société « DV DEVELOPPEMENT » en date de ce jour.

ont adopté les présentes décisions ayant pour objet :

- Présentation du rapport établi par le Commissaire aux apports et à la fusion,
- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société « DV DEVELOPPEMENT » par la Société et du traité de fusion correspondant,

\* \* \*

- Augmentation consécutive du capital social de la Société d'un montant de 37.015,95 euros par création de 1.300 actions nouvelles,

DD

- Réduction du capital de la Société d'un montant de 40.005,69 euros par annulation de 1.405 actions de ses propres actions reçues dans le cadre de la fusion par absorption de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » par la Société,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société « **DV DEVELOPPEMENT** »,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société,
- Augmentation du capital de la Société par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 2.989,74 euros et élévation de la valeur paritaire des 6.919 actions composant le capital social, pour le porter à 200.000 euros et modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- Changement de la date de clôture et modification corrélative de l'article 23 des statuts de la Société,

\* \* \*

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

-oOo-

#### **PREMIERE DECISION**

Les associés, après avoir pris connaissance du traité de fusion et du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion sur la valeur des apports en nature et la pertinence du rapport d'échange, approuvent :

- dans toutes ses dispositions ledit traité de fusion, et ses annexes, aux termes duquel la société « **DV DEVELOPPEMENT** » fait apport à la Société de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et la transmission universelle du patrimoine de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » à la Société,
- l'évaluation des éléments d'actifs apportés d'un montant de 946.001 euros, et des éléments de passif pris en charge d'un montant de 187.812 euros, soit un actif net apporté d'un montant de 758.189 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité de 0,26 action de la Société pour une (1) action de la société « **DV DEVELOPPEMENT** ».

#### **DEUXIEME DECISION**

Les associés, connaissance prise du traité de fusion et du procès-verbal des délibérations des décisions de la société « **DV DEVELOPPEMENT** », en date de ce jour, aux termes duquel ledit traité a été approuvé, et décidé la dissolution sans liquidation de la société « **DV DEVELOPPEMENT** », constatent, en conséquence de la décision qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées audit traité.

\* \* \*

#### QUATRIEME DECISION

Les associés, en conséquence des décisions qui précèdent, décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 37.015,95 pour le porter de 200.000 euros à 237.015,95 euros, par émission de 1.300 actions nouvelles de parité égale (environ 28,47380 euros par action), entièrement libérées, et attribuées au profit des associés de la société « **DV DEVELOPPEMENT** », à raison de 0,26 action de la Société pour une (1) action de la société « **DV DEVELOPPEMENT** ».

\* \* \*

Ces actions nouvelles porteront jouissance compter de ce jour. A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Les associés constatent que la prime de fusion inhérente à cette opération, égale à la différence entre l'actif net apporté (758.189 euros) et le montant de l'augmentation de capital (37.015,95 euros) ressort à 721.173,05 euros. Ils approuvent le montant de cette prime.

#### CINQUIEME DECISION

Les associés, après avoir constaté que la société « **DV DEVELOPPEMENT** » détenait une fraction des actions composant le capital de la Société, et qu'en conséquence cette dernière a reçu ses propres actions dans le cadre de la fusion par absorption de la société « **DV DEVELOPPEMENT** », décident de procéder immédiatement à une réduction de capital d'un montant de 40.005,69 euros (correspondant à la valeur paritaire des 1.405 actions que la Société détient par suite de la fusion) lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport de ces actions, soit 820.117 euros, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1.405 actions (soit 40.005,69 euros), différence égale à 780.111,31 euros, s'imputera à concurrence de l'intégralité du montant de celle -ci, soit 780.111,31 euros, sur la prime de fusion figurant au passif du bilan de la Société, dont le montant sera ainsi ramené à 252.974,74 euros.

Q DD

### **SIXIEME DECISION**

Les associés, en conséquence des décisions qui précèdent, constatent que la fusion, opérant transmission universelle du patrimoine de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la société « **DV DEVELOPPEMENT** », est définitivement réalisée, étant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er novembre 2023, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société « **DV DEVELOPPEMENT** » depuis cette date seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er novembre 2023.

### **SEPTIEME DECISION**

Les associés, en conséquence des décisions qui précèdent, décident de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 6 et 7 des statuts de la Société, dont la rédaction est désormais la suivante, savoir :

#### **« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

*(le début de l'article demeure inchangé)*

*Aux termes des décisions des associés en date du 30 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.015,95 euros, suite à l'absorption de la société « DV DEVELOPPEMENT », société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis à 38630 LES AVENIERES – Parc d'Acticité du Bert – 19, Rue Jacquard, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 848 566 923.*

*Aux termes des décisions des associés en date du 30 avril 2024 le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 40.005,69 euros par annulation de 1.405 de ses propres actions reçues de la société « DV DEVELOPPEMENT » dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de cette dernière par la société. »*

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 197.010,26 euros, divisé en 6.919 actions de quotité égale, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »*

*(le reste de l'article demeure sans changement).*

### **HUITIEME DECISION**

Les associés décident d'augmenter le capital social de 2.989,74 euros, pour le porter de 197.010,26 euros à 200.000 euros, par voie d'élévation de la valeur paritaire des 6.919 actions qui le composent et incorporation de pareille somme de 2.989,74 euros prélevé sur le compte « Prime d'émission ».

Les associés décident en conséquence de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante, savoir :

#### **« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

*(le début de l'article demeure inchangé)*

*Aux termes des décisions des associés en date du 30 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.989,74 euros, par voie d'élévation de la valeur paritaire des 6.919 actions qui le composent et incorporation de pareille somme de 2.989,74 euros prélevé sur le compte « Prime d'émission ».*

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 200.000 euros, divisé en 6.919 actions de quotité égale, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »*

*(le reste de l'article demeure sans changement).*

#### **NEUVIEME DECISION**

Les associés, décident de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 août de chaque année. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle, prolongée, de seize (16) mois, jusqu'au 31 août 2024.

Les associés, décident en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

#### **« Article 23 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

*L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante. »*

*(le reste de l'article demeure sans changement).*

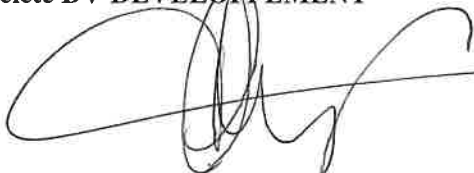
\*\*\*

#### **ONZIEME DECISION**

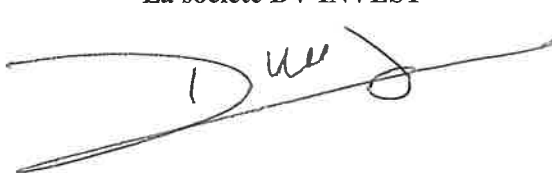
Les associés confèrent tous pouvoirs au Cabinet d'Avocats « **PEYRET GOURGUE & Associés** », Avocats à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330) – 2, rue Lavoisier, pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à Les Avenières  
Le 30 avril 2024

**La société DV DEVELOPPEMENT**



**La société DV INVEST**



**DV EXPERTS**

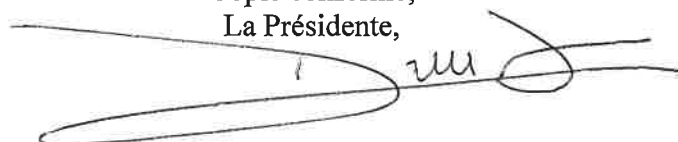
Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros  
Siège Social à 38630 LES AVENIERES – Parc d'Activités du Bert

417 568 771 RCS VIENNE

**STATUTS**

**Décisions des associés en date du 30 avril 2024**

Copie conforme,  
La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' shape followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

## **ARTICLE 1er - FORME**

La société **DV EXPERTS**, constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée, a, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, adopté, à compter du 21 décembre 2018, la forme de société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés en date du même jour.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation et à l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de la profession de commissaire aux comptes, et notamment l'Ordonnance n°45.2138 du 19 septembre 1945 et le titre II du livre VIII du Code de commerce.
- les dispositions des présents statuts et les dispositions légales et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée : **DV EXPERTS**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. La dénomination doit également être suivie de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R.822-39 du Code de commerce.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et son numéro d'immatriculation.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, de l'exercice de la profession d'Expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à 38630 LES AVENIERES – Parc d'Activités du Bert.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés ou simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixé à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté au capital de la société lors de la constitution une somme de soixante mille francs (60.000 Francs), en numéraire par :

- Monsieur Damien Jean DREUX la somme de 59.800 Francs ;
- Monsieur Souren Serge YAZEDJIAN la somme de 200 Francs ;

Cette somme de soixante mille francs (60.000 Francs) a été déposée à un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE, 3 Place Prunelle – LA TOUR DU PIN (38110), au nom de la société en formation.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2003, le capital a été augmenté par incorporation de réserves spéciales pour augmentation de capital d'une somme de : six mille cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-treize centimes (6.149,93 €).

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2003, le capital a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de : quatre mille sept cent trois euros et treize centimes (4.703,13 €).

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cents euros (400 €), par incorporation à due concurrence, par voie de prélèvement sur le compte « Autres réserves ».

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er février 2016, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de 34 à 3,40 euros. Le nombre de parts sociales composant le capital social est passé de 600 à 6.000.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er février 2016, le capital de la société a été porté de la somme de 20.400 euros à la somme de 23.881,60 euros suite à l'absorption de la société SUDESCO (321 524 357 RCS VIENNE).

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er février 2016, le capital de la société a été porté de la somme de 23.881,60 euros à la somme de 200.000 euros, par incorporation à due concurrence, par voie de prélèvement sur le compte « Prime d'émission ».

Aux termes des décisions des associés en date du 30 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.015,95 euros, suite à l'absorption de la société « DV DEVELOPPEMENT », société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis à 38630 LES AVENIERES – Parc d'Acticité du Bert – 19, Rue Jacquard, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 848 566 923.

Aux termes des décisions des associés en date du 30 avril 2024 le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 40.005,69 euros par annulation de 1.405 de ses propres actions reçues de la société « DV DEVELOPPEMENT » dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de cette dernière par la société.

Aux termes des décisions des associés en date du 30 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.989,74 euros, par voie d'élévation de la valeur paritaire des 6.919 actions qui le composent et incorporation de pareille somme de 2.989,74 euros prélevé sur le compte « Prime d'émission ».

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 euros, divisé en 6.919 actions de quotité égale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

En tout état de cause, la réalisation de toute opération d'augmentation du capital doit s'opérer dans le respect des dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En tout état de cause, la réalisation de toute opération d'amortissement ou de réduction du capital doit s'opérer dans le respect des dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT - CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

1. La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.
2. Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 alinéa 2 du Code de commerce, subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Les cessions et transmissions d'actions sont en outre subordonnées au respect des dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

3. Les actions peuvent faire l'objet d'une location ou d'un crédit-bail dans les conditions définies par le Code du commerce.
4. Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des

commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

5. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient, sauf convention contraire notifiée à la société, à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives s'y rapportant, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Sauf stipulation particulière des présents statuts, le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale, associée ou non de la société, membre de l'ordre des experts comptables et inscrite sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale présidente de la société est une société d'expertise comptable ou une société de participation d'expertise comptable au sens du I et du II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Tous les représentants légaux de cette société sont des personnes physiques, qui répondent par ailleurs aux exigences du 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages –intérêts. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, ou morales, associées ou non de la société, membres de l'ordre des experts comptable, chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale directeur général de la société est une société d'expertise comptable ou une société de participation d'expertise comptable au sens du I et du II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Tous les représentants légaux de cette société sont des personnes physiques, qui répondent par ailleurs aux exigences du 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que le président. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

S'il existe un comité économique et social au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis à l'article L 2323-62 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Président (ou le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un) présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 19 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

**1.** Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ou des actions gratuites,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président ou des directeurs généraux.

**2.** Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Le formulaire est établi conformément aux dispositions applicables en la matière aux sociétés anonymes. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de leur vote.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 21 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées, sauf stipulation particulière des présents statuts, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit, sauf stipulation particulière des présents statuts, à une voix au moins.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit est exercé dans les conditions édictées à l'article 15 ci-dessus.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

## **ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires à compétence particulière.

## **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

#### **ARTICLE 27 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## **ARTICLE 28 – LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

**ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.